

PORTAGE DU SERVICE PUBLIC FRANCE RENOV'

Service Intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La communauté d'agglomération Tulle agglo,

Représentée par Michel BREUILH, Président et dûment habilité par le bureau réuni en date du 24 novembre 2025 pour signer la présente convention,

La Communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Représentée par Catherine CHAMBRAS, Présidente et mandatée par délibération de son conseil communautaire en date du pour signer la présente convention,

La Communauté de communes Midi Corrézien,

Représentée par Alain SIMONET, Président, et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du pour signer la présente convention,

La Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne (XVD),

Représentée par Nicole BARDI, Présidente, et mandatée par délibération de son conseil communautaire en date du pour signer la présente convention,

La Communauté de communes Haute Corrèze Communauté (HCC),

Représentée par Pierre CHEVALIER, Président, et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du pour signer la présente convention,

La Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières (VEM),

Représentée par Charles FERRE, Président, et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du pour signer la présente convention,

Communauté de communes Vézère Monédières Millesources (V2M),

Représentée par Philippe JENTY, Président, et mandaté par délibération de son conseil communautaire en date du pour signer la présente convention,

Désignés les EPCI

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5221-1, et L.5221-2 relatifs aux conventions d'entente intercommunale,

Vu les statuts des sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et notamment la compétence politique du logement et du cadre de vie ou équilibre social de l'habitat pour Tulle agglo.

Vu la Convention Programme d'Intérêt Général (PIG) signée le 31 janvier 2025 entre les sept EPCI, l'Etat et le Département de la Corrèze, pour une durée de 5 ans et portant Pacte Territorial France Rénov' - Service public intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze,

Considérant la pertinence de porter le service public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) France Rénov' à l'échelle de sept EPCI, qui en assument en commun le déploiement depuis 2022 sur les périmètres,

Considérant que le service public de la rénovation de l'habitat, est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : il permet de mobiliser localement les usagers et partenaires, donne un égal accès à l'information, le conseil, et oriente les usagers tout au long de leur projet de rénovation.

Considérant que les informations, conseils et orientations délivrés par France Rénov' sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés, afin de sécuriser le parcours de rénovation, faciliter la mobilisation des aides financières et mieux orienter les ménages vers les professionnels, tout en assurant une animation optimale des acteurs du territoire.

Considérant que l'organisation territoriale de ce service public s'articule de façon complémentaire avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par sept EPCI (OPAH et PIG).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé des motifs

1- Mise en œuvre du Pacte Territorial visant au déploiement du Service public intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze appuyé par l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine pendant cinq ans : 01/01/2025 au 31/12/2029

2- Un moyen : la coopération territoriale

La coopération interterritoriale permet de créer une échelle territoriale favorable pour le développement de ce service public de la rénovation de l'Habitat en dotant les sept EPCI de moyens d'actions complémentaires tout en mutualisant des moyens, en fixant leurs objectifs, et par conséquent des moyens qu'ils souhaitent allouer.

En ce sens, les 7 établissements de coopération intercommunale (Tulle agglo, Ventadour Egletons Monédières, Midi Corrézien, Pays d'Uzerche, Xaintrie Val Dordogne, Vézère Monédières Millesources, et Haute Corrèze Communauté) ont fait le choix d'allier leurs forces et leurs moyens pour poursuivre le

déploiement, et le développement des missions du service public de la rénovation de l'Habitat sur le périmètre de leurs intercommunalités.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'entente a pour objet la mise en œuvre de la Convention PIG Pacte Territorial sur l'ensemble des 7 EPCI permettant une déclinaison territoriale du service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) France Rénov' sur les périmètres des EPCIs partenaires.

Afin de mutualiser les moyens dédiés aux missions déclinées dans le Pacte territorial, la Communauté d'Agglomération Tulle agglo, les Communautés de Communes Ventadour Egletons Monédières, Midi Corrézien, Pays d'Uzerche, Xaintrie Val Dordogne, Vézère Monédières Millesources, et Haute Corrèze Communauté, ont décidé de mettre en place une entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention précise les modalités de gouvernance, les services apportés et les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en cohérence avec la durée de la convention Pacte Territorial signée avec l'Etat (Anah) et le Département de la Corrèze sur le périmètre du partenariat, du 01/01/2025 au 31/12/2029.

ARTICLE 3 - OPÉRATEUR TERRITORIAL

Tulle agglo est désignée par les EPCI partenaires comme Maître d'ouvrage de la Convention PIG Pacte Territorial agissant pour le compte des 6 autres EPCI (les communautés de communes Ventadour Egletons Monédières, Midi Corrézien, Pays d'Uzerche, Xaintrie Val Dordogne, Vézère Monédières Millesources, et Haute Corrèze Communauté).

A ce titre, Tulle agglo est compétente pour engager toutes les procédures administratives permettant de mettre en œuvre la Convention PIG Pacte Territorial et ses annexes et notamment, l'exécution des dépenses liées aux missions déployées (obligatoires ou facultatives), la perception des subventions afférentes aux missions selon leurs modalités de portage, être l'interlocuteur privilégié des signataires de la Convention PIG Pacte Territorial liées sur la durée d'exécution dudit contrat, impulser les réunions de la gouvernance attachée au Pacte (COTEC et COPIL), s'assurer de la bonne exécution des missions qu'elles soient portées en régie ou externalisées, et des évolutions de la Convention Pacte (avenants).

Tulle agglo est la structure porteuse de l'exécution de la Convention Pacte auprès des financeurs signataires dont l'Etat (Anah), auprès du Conseil Régional Nouvel Aquitaine et des partenaires signataires notamment le Conseil Départemental de la Corrèze.

Le représentant légal du contrat est le Président de Tulle agglo, secondé par le/la Vice-Président(e) délégué(e) à l'Habitat, Madame FERREIRA – élue référente du Pacte Territorial (supplée par Madame THOLY – Conseillère Communautaire), en exercice lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - PILOTAGE ET GOUVERNANCE DU PACTE TERRITORIAL et DE L'ENTENTE

Les parties s'entendent pour utiliser deux instances de gouvernance :

- une **Conférence de l'entente** en disposition de l'article L5221-2 du CGCT qui est l'émanation du comité de pilotage (COPIL) du Pacte Territorial (membres élus)
- un **Comité Technique** (COTEC – membres techniques) également prévu dans la Convention Pacte.

Conférence de l'entente / Comité de pilotage

Composition

La conférence de l'entente est composée de l'élu titulaire et son élu suppléant désignés par chaque EPCI pour assurer le suivi du Pacte Territorial.

Il est l'émanation du COPIL du Pacte Territorial.

Son rôle est d'évaluer l'avancement de la Convention et des missions à déployer (obligatoires et facultatives), les évaluer annuellement et de valider les éventuels ajustements, évolutions.

Il peut être élargi à toutes autres personnes (partenaires) sur décision de ses membres.

Fonctionnement

Chaque EPCI partenaire dispose d'un siège avec une voix délibérative.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, il est possible de donner mandat à un autre élu désigné au comité de pilotage.

Chaque EPCI partenaire doit être présent ou représenté par un élu titulaire ou suppléant pour que la conférence puisse se tenir.

La conférence est présidée par le représentant légal de Tulle agglo, son secrétariat est assuré par Tulle agglo.

Les convocations sont adressées au titulaire et au suppléant ainsi qu'aux partenaires au plus tard 15 jours avant la date retenue et l'ordre du jour soumis à l'examen est communiqué 7 jours avant la tenue de la conférence.

Cette conférence/COPIL se réunit au moins une fois par an pour la présentation du bilan annuel du Pacte Territorial. En dehors de ce temps de bilan, l'instance se réunit en fonction des besoins à

l'initiative de l'opérateur territorial et il est présidé par le représentant désigné par la structure porteuse du contrat.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque EPCI disposant d'une voix portée par le titulaire ou le suppléant.

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.

Les décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux communautés de communes membres de l'entente. Le président de chaque EPCI partenaire soumet ces décisions au vote du conseil communautaire lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des instances communautaires membres de l'entente par des délibérations concordantes.

Comité technique

Le comité technique (COTEC) a la charge du suivi (des missions et des financements), des évolutions du Pacte Territorial sur l'ensemble du territoire. Le COTEC réalise des propositions relatives à d'éventuels réajustements ; à la définition d'axes de travail. Le COTEC prend connaissance des interventions sur le territoire.

Le COTEC est composé des référents techniques de chaque EPCI et des partenaires.

Son rôle est de suivre les différentes missions et de travailler à leurs évolutions. Il se réunit une fois tous les trimestres. Sa fréquence pourra être modifiée à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins. Ces comités peuvent être élargis le cas échéant à toutes personnes qualifiées sur décision de ces membres (notamment les référents techniques partenaires tel que l'ADIL, le CAUE...).

ARTICLE 5 - ANIMATION TERRITORIALE ET ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PORTEURS DE PROJETS

Pour les missions obligatoires et facultatives du Pacte, les parties conviennent de s'appuyer sur :

VOLET 1 – Dynamique Territoriale – Mobiliser les ménages et professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat

Les moyens validés annuellement en conférence de l'entente selon un programme détaillant la part ETP coordonnateur et les prestations répondant aux besoins priorisés pour la mobilisation des ménages et des professionnels.

VOLET 2 – Information, conseil et orientation

Les moyens du CPIE précisés dans le cadre d'une convention de moyens et d'objectifs et le cas échéant sur tous moyens complémentaires décidés en conférence de l'entente.

VOLET 3 – Accompagnement des ménages

Les moyens qui seront affectés à cette mission facultative par les EPCI volontaires à la fin de leurs dispositifs opérationnels et selon les axes prioritaires d'intervention. La communauté d'Agglomération de Tulle dédie les moyens pour la formalisation des marchés réalisés dans le cadre de groupement de commandes, les demandes de subventions liées au VOLET 3 et reversement des parts aux EPCI engagées dans ce volet.

Les EPCI partenaires s'engagent à désigner un agent référent pour le suivi du Pacte Territorial.

ARTICLE 6 - ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE

L'entente intercommunale n'a pas la personnalité morale. Elle ne peut pas conclure de contrat. Elle ne peut pas ester en justice. Elle n'a pas de patrimoine.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque EPCI met à disposition gracieusement

- Des salles de réunions ou tout autre équipement nécessaire à l'organisation des différentes rencontres prévues dans le cadre du Pacte Territorial,
- Pour Tulle agglo et Haute Corrèze Communauté (Guichets Principaux) : deux bureaux permettant d'accueillir les conseillers et le coordonnateur de manière permanente pour l'exécution des missions détaillées dans la convention d'objectifs et de moyens.
- Pour les 5 autres EPCI (Guichets Secondaires) : des espaces permettant d'accueillir les conseillers ou le coordonnateur en permanence ou en rendez-vous.

Chaque EPCI partenaire désigne un représentant technique qui assure le suivi technique du Pacte (et notamment la participation aux différentes instances de gouvernance dont spécifiquement le COTEC). Il exerce notamment, un rôle de facilitateur auprès des communes, usagers, partenaires, de son territoire.

Chaque EPCI partenaire s'engage à mettre à disposition les informations disponibles relatives à leurs dispositifs opérationnels en cours, leurs évolutions et leur mise en œuvre.

Pour financer l'ensemble des missions du Pacte, Tulle agglo centralisera les subventions reçues de la part de :

- L'Anah
- La Région Nouvelle Aquitaine

- Tout autre financeur

Des recherches de financements complémentaires pourront éventuellement être activées par les parties pour permettre de renforcer encore les moyens d'animation du Pacte Territorial.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les EPCI signataires s'engagent à adapter la communication aux besoins du Pacte Territorial et à promouvoir le service public Intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze sur leurs territoires respectifs et plus globalement sur la totalité des 7 EPCI.

ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES

9.1. VOLETS 1 et 2 du pacte Territorial : dynamique Territoriale et Accueil/Conseil/Orientation (missions obligatoires)

1- Modalité de répartition du reste à charge, de définition des participations des EPCI partenaires

Sur la base des dépenses éligibles auprès des financeurs, les dépenses prévisionnelles, et les subventions prévisionnelles, chaque EPCI partenaire s'engage à contribuer au reste à charge des dépenses supportées pour la mise en œuvre du Pacte Territorial au prorata de sa population (source INSEE actualisée). D'éventuels co-financements complémentaires (notamment financement de la Région Nouvelle-Aquitaine) mobilisables pendant la durée de la convention seront déduits de la participation des EPCI partenaires.

Tableaux présentant les financements prévisionnels concernant les volets 1 et 2 (obligatoire) inscrits dans la Convention de Pacte territorial – Franc Rénov' (PIG) Service public intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze signée le 31/01/2025 (tableau 1) et la répartition prévisionnelle des participations par EPCI (tableau 2)

Tableau 1

Participations	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Etat	130 000 €	134 000 €	138 000 €	142 000 €	146 000 €	690 000 €
Région (AMI)	64 000 €	0	0	0	0	64 000 €
EPCI	66 000 €	134 000 €	138 000 €	142 000 €	146 000 €	626 000 €
Total	260 000 €	268 000 €	276 000 €	284 000 €	292 000 €	1 380 000 €

Tableau 2

	Tulle Agglo	CC Midi Corrézien	CC Xaintrie Val'Dordogne	CC Pays d'Uzerche	CC Vézère Monédières Millesources	CC Ventadour Egletons Monédières	Haute Corrèze Communauté	Total annuel Volet 1 et 2
2025	23 010 €	6 840 €	5 852 €	5 184 €	2 978 €	5 373 €	16 764 €	66 000 €
2026	46 716 €	13 888 €	11 880 €	10 525 €	6 046 €	10 908 €	34 035 €	134 000 €
2027	48 111 €	14 303 €	12 235 €	10 840 €	6 226 €	11 234 €	35 051 €	138 000 €
2028	49 505 €	14 717 €	12 590 €	11 154 €	6 407 €	11 560 €	36 067 €	142 000 €
2029	50 900 €	15 132 €	12 944 €	11 468 €	6 587 €	11 885 €	37 083 €	146 000 €
Total par EPCI 5 ans	218 242 €	64 881 €	55 501 €	49 171 €	28 245 €	50 960 €	159 000 €	

2 - Annuellement, sur la base des dépenses effectivement supportées l'exercice précédent, et des dépenses projetées, dans la limite des dépenses prévues et subventionnées, le comité de pilotage validera le montant du reste à charge à répartir pour l'exercice à venir.

Modalité de règlement des participations

Le règlement interviendra sur présentation par Tulle agglo d'un titre de recettes et du compte rendu annuel du service public Intercommunautaire pour la rénovation de l'habitat en Haute, Moyenne et Midi Corrèze validé par le COPIL.

Le règlement interviendra en deux temps :

- Un acompte représentant le reste à charge minimum après les votes des budgets des EPCI partenaires
- Un solde sur la base des dépenses et recettes effectivement réalisées sur présentation par Tulle agglo d'un titre de recettes et d'un état récapitulatif des dépenses annuelles.

9.2 Financement des mesures d'accompagnement (mission facultative)

Les mesures d'accompagnement pourront être mises en œuvre par chaque EPCI volontaire au fur et à mesure de l'extinction des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portées par chacun.

Ainsi :

EPCI	Dispositifs	Date de fin
Tulle agglo	OPAH	31/12/2025
CC Pays d'Uzerche	OPAH	31/12/2025
VEM	PIG	31/12/2025
CC Midi Corrézien	OPAH	01/09/2027
CC XVD	OPAH	31/08/2027
HCC	OPAH	31/08/2027
V2M	OPAH	31/08/2027

Une part fixe de subvention sera versée par l'Anah en fonction de la réalisation des objectifs à contractualiser dans le cadre d'un avenant au Pacte Territorial initial.

La perception des subventions par Tulle agglo feront l'objet d'un versement à chaque EPCI ayant instauré les mesures d'accompagnement après fourniture par l'EPCI d'un bilan : objectifs contractualisés et objectifs atteints.

En année N, Tulle agglo effectuera la demande de financement auprès de l'Anah en fonction des objectifs arrêtés par chaque EPCI. En année N+1, Tulle agglo appellera un bilan par EPCI pour appeler le versement de la subvention globale, qui sera répartie par EPCI en fonction des objectifs d'accompagnements réalisés l'année N.

Pour se faire, les EPCI mandants fourniront à Tulle agglo :

Un bilan des accompagnements réalisés (stade notification des aides Anah) signé du Président.
Un état récapitulatif annuel (01/01 au 31/12) des factures certifiées par Comptable public (DGFIP),

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – LITIGE

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 13 – RETRAIT OU DISSOLUTION DE L'ENTENTE

La résiliation de la convention résultera d'une délibération en ce sens de son assemblée délibérante précisant les motifs de la dénonciation au regard d'engagements qui n'auraient pas pu être tenus, d'un commun accord ou unilatéralement, et devra respecter un délai de prévenance de 6 mois. Ce délai court à compter de la notification par l'EPCI concerné de la délibération de retrait au Président de l'entente ainsi qu'aux membres. Ce retrait est constaté par proposition de la Conférence.

Les membres de l'entente prennent acte du retrait par délibération de leur propre assemblée délibérante.

L'EPCI qui se retire de l'entente est tenu de :

- Contribuer au remboursement des frais de fonctionnement engagés dans le cadre de l'entente durant la période de son adhésion et au-delà pour les frais engagés pour l'année civile en cours et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient.

Les EPCI membres de l'entente peuvent, d'un commun accord mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente. Les conditions juridiques et financières de la dissolution seront réglées par la Conférence. La résiliation générale est décidée par délibérations concordantes des Conseils Communautaires de tous les EPCI. La résiliation prendra effet à une date convenue entre tous les EPCI. La dissolution de l'entente entraînera automatiquement la résiliation de toutes les conventions résultantes de la présente convention.

Chaque EPCI membre de l'entente demeure responsable des engagements financiers résultant de ladite entente et non encore exécutés. Ces engagements doivent être honorés conformément aux dispositions convenues dans le Pacte territorial et ses avenants jusqu'à leur complète exécution.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, soit en 7 exemplaires

Le

Michel BREUILH, Président,
Communauté d'agglomération de Tulle

Catherine CHAMBRAS, Présidente
Communauté de communes du Pays d'Uzerche

Alain SIMONET, Président
Communauté de communes Midi Corrèzien

Nicole BARDI, Présidente
Communauté de communes Xaintrie Val Dordogne

Pierre CHEVALIER, Président
Communauté de communes Haute Corrèze Communauté

Charles FERRE, Président
Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières

Philippe JENTY, Président
Communauté de communes Vézère Monédières Millesources